

Gouvernement du Québec

## Décret 1460-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21<sup>e</sup> siècle pour l'aérospatiale

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ pour soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs stratégiques pour le Québec, de manière à favoriser la réalisation de projets d'innovation par les entreprises;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21<sup>e</sup> siècle pour l'aérospatiale proposé par AÉRO21 a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE AÉRO21 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6, de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 416 667 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 833 333 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21<sup>e</sup> siècle pour l'aérospatiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AÉRO21,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 416 667 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 833 333 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à AÉRO21 pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur AÉRO21 - Technologies du 21<sup>e</sup> siècle pour l'aérospatiale;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AÉRO21, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69853

Gouvernement du Québec

## Décret 1461-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le

Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE ce décret mentionne également que le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. sera doté d'une capitalisation minimale de 150 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation maximale de 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE les commanditaires souhaitent procéder à la première clôture du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C., pour un montant minimal de 100 000 000 \$, afin de pouvoir débiter les investissements auprès des entreprises du secteur des technologies propres et ainsi favoriser leur croissance et accélérer la commercialisation de leurs produits et services;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018 soient modifiées, selon des termes et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69871

Gouvernement du Québec

## Décret 1465-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de la 55<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec à l'été 2020

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020) est un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de

la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 55<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec à l'été 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec à l'été 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours